

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 3 décembre 1941 concernant les opérations de conversion et d'émission à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 décembre 1941

Numéro JO
n° 543 du 28/02/1942

Date du numéro
28 février 1942

VISAS

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941

Vu la loi du 2 décembre 1941 : Vu l'arrêté du 7 juin 1941 : Vu la délibération du Conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en date du 3 décembre 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 2 décembre 1941 par l'émission d'obligations 4 p. 100 du type approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 1941 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son Conseil d'administration dans sa séance du 3 décembre 1941.

Art. 2. — Les coupures de 1.000 francs d'obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941, qui pourront être émises pour les besoins de l'opération, pourront faire l'objet à toute époque, par mesure spéciale à ces coupures, d'un remboursement anticipé total au pair majoré des intérêts courus.

Art. 3. — Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres : 1° Du 8 au 20 décembre 1941 inclus en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc: 2° Dans un délai de deux semaines à compter de la promulgation du présent arrêté, ou des dispositions qu'il édicte, dans les colonies, autres pays de protectorat et les territoires sous mandat. Ces délais sont prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans les délais ci-dessus fixés seront convertis d'office en obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941.

Art. 4. — Les titres au porteur remis aux fins de conversion ou de remboursement devront être déposés premier coupon à échoir postérieurement au 31 décembre 1911 attaché.

BOUTHILLIER.